

Nombre de membres afférents au Bureau Syndical	13
Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	11
Nombre de membres ayant donné pouvoir	0

Délibération n° : **20.06.06**

Date de convocation : 24 novembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU BUREAU SYNDICAL**

L'an deux mille vingt

Le 1<sup>er</sup> décembre à 10 heures

Le Bureau Syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère.

Nom – prénom	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
ASTRUC Alain	X		
BRUGERON Jean-Noël	X		
CASTAN Emmanuel	X		
DE LESCURE Jean	X		
HUGON Christine	X		
ITIER Jean-Paul	X		
JEANJEAN René	X		
MAURIN Olivier	X		
POURQUIER Jean-Paul	X		
RECOULIN Isabelle		X	
ROUX Christian		X	
SAINT-LÉGER Francis	X		
TUFFÉRY Julien	X		

**ÉLECTRIFICATION**

**Création d'un service soumis à TVA au sein du Budget Principal  
pour l'activité "Electrification" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau syndical que le SDEE est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et qu'il exerce cette compétence, mentionnée à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, en lieu et place de l'ensemble de ses communes adhérentes.

Ce service fait l'objet d'une délégation de service public, définie dans le cahier de charge de concession conclu avec Enedis (et EDF pour ce qui concerne la vente d'électricité aux tarifs règlementés) le 1<sup>er</sup> décembre 1992.

Monsieur le Président poursuit en indiquant que la réglementation fiscale prévoit que l'activité de distribution d'électricité gérée par les Collectivités Territoriales est assujettie de plein droit à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Cet assujettissement permettait jusqu'à présent à l'autorité concédante de transférer au concessionnaire le droit à déduction de la TVA ayant grevé les investissements dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé, tel que prévu à l'article 13 du contrat de concession précité.

Le décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015 a mis fin à ce mécanisme de transfert de droit à déduction en supprimant l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts. Toute collectivité territoriale est désormais fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les dépenses réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, notamment les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le nouveau contrat de concession signé par le SDEE le 14 février 2020 et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, intègre à son article 52 cette nouvelle réglementation fiscale. Il prévoit notamment que ne seront soumis au mécanisme d'assujettissement à la TVA que la part dite "investissement" de la redevance de concession et les investissements réalisés par le SDEE sur le réseau concédé.

Ces dispositions fiscales ont été confirmées par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) au travers d'un rescrit adressé à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) le 25 août 2020.

Monsieur le Président précise que la mise en œuvre de cette obligation ne requiert pas la tenue de plusieurs comptabilités séparées, dès lors que la comptabilité, complétée le cas échéant par des registres annexes, fait apparaître distinctement les données comptables propre à chaque activité, et qu'ainsi il peut être justifié des mentions portées sur les déclarations de TVA.

Les opérations relatives à l'activité « Electrification » pourront ainsi continuer à être comptabilisées dans le budget principal du SDEE qui relève de la nomenclature M14, à condition de faire l'objet de bordereaux de mandats et de titres distincts pour les isoler des autres opérations non soumises à la TVA, faisant ressortir le montant des opérations budgétaires hors taxe, le montant de la TVA collectée et déductible applicable à ces opérations et le net à payer ou à recouvrer.

Il est enfin rappelé qu'en application de ces nouvelles dispositions, le SDEE sera soumis à une obligation déclarative mensuelle auprès des services fiscaux.

Dans ce contexte, le Bureau syndical est invité à créer un service « Electrification » soumis à la TVA au sein du budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession conclu avec le concessionnaire Enedis.

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE BUREAU SYNDICAL  
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**APPROUVE** la création d'un service "Electrification" soumis à la TVA au sein du budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**DONNE MANDAT** à son Président pour accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré  
les jour, mois et an susdits  
pour copie conforme

Le Président  
Alain ASTRUC



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

048-254800022-20201201-20200606-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2020